

LIENS ENTRE CONTRAT DE CRÉDIT AFFECTÉ ET CONTRAT DE VENTE / DE PRESTATION DE SERVICES

Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit accessoire à une vente : contrat de crédit consenti pour la réalisation d'une opération déterminée d'achat ou de prestation de services. Le contrat de crédit est l'accessoire du contrat de vente ou de prestation de services, appelé contrat principal.

➤ Impacts de l'interdépendance entre contrat de crédit et contrat de vente (ou de prestations de services) sur les droits et obligations du prêteur, de l'emprunteur et du vendeur.



POINT DE DÉPART DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR, DE L'EMPRUNTEUR ET DU VENDEUR

Vendeur - Livraison du bien / fourniture de la prestation de services

Le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison :

- Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit,
- Tant que l'emprunteur peut user de son droit de rétractation.

Toute livraison anticipée (effectuée avant la conclusion définitive du contrat) est de la responsabilité du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

> Si postérieurement à la livraison, la vente est résolue par la suite du non octroi du crédit, le vendeur prend à sa charge les frais de retour de la marchandise et supporte les risques de détérioration ou de perte de cette marchandise sans pouvoir se retourner contre l'acheteur.

Prêteur – Versement des fonds au vendeur

Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, le prêteur ne peut financer le vendeur. (C'est également le cas dans le cadre des crédits renouvelables et prêts personnels.)

Emprunteur - Paiement comptant / Remboursement du crédit

Paiement comptant le vendeur ne peut recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat de crédit n'est pas définitivement conclu.

Le contrat de crédit est définitivement conclu après la signature du contrat par l'emprunteur et l'octroi de l'agrément par le prêteur.

Exception – vente / démarchage à domicile : aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit.

Si une autorisation de prélèvement est signée, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des articles L311-36 et L311-37 du Code de la consommation.

Remboursement du crédit

Le prêteur ne peut exiger de l'emprunteur le remboursement du crédit qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation de services.



EFFETS DE L'ANNULATION DE L'OPÉRATION DE VENTE / PRESTATION DE SERVICES SUR LE CONTRAT DE CRÉDIT

- La résolution du contrat de vente, à la suite d'une contestation sur son exécution, entraîne la résolution du contrat de crédit.
- Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation au titre du contrat de vente (ou de prestation de services), le contrat de crédit est résilié de plein droit sans indemnité (à l'exception des frais de dossiers de crédit).



EFFETS DE L'ANNULATION DE L'OPÉRATION DE CRÉDIT SUR LE CONTRAT DE VENTE / PRESTATION DE SERVICES

Le contrat de vente est résolu sans indemnité :

- Si le prêteur n'a pas informé le vendeur de l'attribution du crédit, dans un délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur
- Si l'emprunteur exerce son droit de rétractation dans un délai de :
 - 14 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit ;
 - Ou de 3 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit, si l'emprunteur a sollicité la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services.

Toutefois le contrat de vente n'est pas résolu si l'acheteur paye comptant. Il ne s'agit que d'une faculté. L'acheteur doit rester libre de renoncer à son achat si le crédit ne lui ait pas accordé. Ainsi tout engagement préalable par l'acheteur de payer comptant en cas de refus du prêt est nul de plein droit.